



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
(PLU) de Dannemois (91)**

n°MRAe 2017-48

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 1^{er} août 2017 par réunion téléphonique. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'élaboration du PLU de Dannemois.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Christian Barthod, Nicole Gontier et Jean-Jacques Lafitte

Était également présente : Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative)

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Dannemois, le dossier ayant été reçu le 3 mai 2017. Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 3 mai 2017. Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 22 mai 2017.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Paul Arnould, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

Conformément à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de Dannemois est soumise à évaluation environnementale suite à la décision de la MRAe n°91-037-2016 du 21 novembre 2016 émise dans le cadre de l'examen au cas par cas de la procédure susmentionnée.

Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas de l'élaboration du PLU de Dannemois, la décision de la MRAe portant obligation de réaliser une évaluation environnementale reposait sur la susceptibilité d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine principalement liées ;

- au risque d'inondation et de mouvements de terrain (le projet ne prévoyant par ailleurs pas d'objectif de limitation de la population et des biens exposés à ces risques et d'orientations en termes de construction) ;
- à l'absence de caractérisation et de prise en compte des zones humides ;
- aux incertitudes relatives à la prise en compte de la présence d'un silo à proximité d'une zone de projet (1AUB).

Aussi, pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux identifiés dans le projet de PLU de Dannemois et son évaluation environnementale portent sur :

- les milieux naturels en général et des enveloppes d'alerte zones humides dans les différents secteurs de projet en particulier ;
- les risques naturels (inondation et mouvements de terrain) ;
- les nuisances et les risques technologiques liés à la présence du silo à proximité de l'OAP n° 2 ;
- la contribution du PLU de Dannemois, via la densification de l'habitat, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France.

Après examen, le rapport de présentation relatif à l'élaboration du PLU de Dannemois contient l'ensemble des éléments attendus, exception faite des perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence du nouveau projet de PLU.

La MRAe attire l'attention sur les insuffisances constatées dans l'analyse de l'articulation du projet d'élaboration du PLU de Dannemois avec le SDRIF et la charte du PNR du Gâtinais français. Si les objectifs en termes de démographie et de construction de logements sont clairs, leur corollaire, à savoir la consommation d'espaces, est difficile à appréhender. En effet, le rapport de présentation fait état de chiffres non concordants entre eux.

Il était par ailleurs attendu que les choix d'implantation des secteurs de projets soient mieux justifiés.

Le PADD affiche un objectif de protection des espaces écologiques remarquables, ce qui est positif. Cependant, plusieurs dispositions du projet de PLU sont de nature à fragiliser cet objectif (classement en zone U de parcelles boisées). En outre, celles des zones humides qui concernent l'ensemble de l'enveloppe bâtie et donc les secteurs de projet n'ont pas été caractérisées par des sondages pédologiques spécifiques. Le projet de PLU de Dannemois ne prévoit pas de mesures pour éviter, sinon réduire et le cas échéant compenser les impacts des projets de constructions sur les enveloppes de zones humides.

De plus, le PLU aurait pu utilement proposer des dispositions réglementaires spécifiques afin de limiter l'exposition des habitants et des biens aux risques naturels.

Enfin, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) se rapportant à la zone 1AUB définit une zone inconstructible aux abords du silo et préconise une transition paysagère haute pour en limiter les nuisances. Il aurait fallu que la définition de cette zone d'inconstructibilité (dont la largeur n'est pas précisée) soit précisée de manière à permettre de caractériser les nuisances induites pour les futurs occupants de la zone 1AUB et de mieux apprécier la pertinence de l'aménagement prévu.

La MRAe recommande notamment :

- de préciser clairement la superficie des ouvertures à l'urbanisation autorisées par le projet de PLU de Dannemois, puis d'analyser finement la compatibilité de cette nouvelle urbanisation avec les

orientations du SDRIF et de la charte du PNR du Gâtinais français et enfin de revoir les hypothèses d'extension au cas où une incompatibilité serait constatée ;

- de traduire l'objectif de préservation des espaces naturels contenu dans le PADD par des mesures réglementaires adaptées ;
- de caractériser et prendre en compte les zones humides dans les choix du PLU ;
- de mieux prendre en compte le risque d'inondation par débordement de l'Ecole et le phénomène de retrait-gonflement des argiles dans les secteurs de projet ;
- de mieux définir la zone d'inconstructibilité à proximité du silo, ainsi que les nuisances et risques résiduels pour les futurs habitants de l'OAP 2.

L'autorité environnementale formule également d'autres recommandations, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1. Préambule relatif au présent avis

L'élaboration du PLU de Dannemois est soumise à évaluation environnementale suite à la décision de l'autorité environnementale n°91-037-2016 du 21 novembre 2016 émise dans le cadre de l'examen au cas par cas de la procédure susmentionnée.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de la commune de Dannemois arrêté par son conseil municipal par délibération du 8 décembre 2016. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'Etat prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

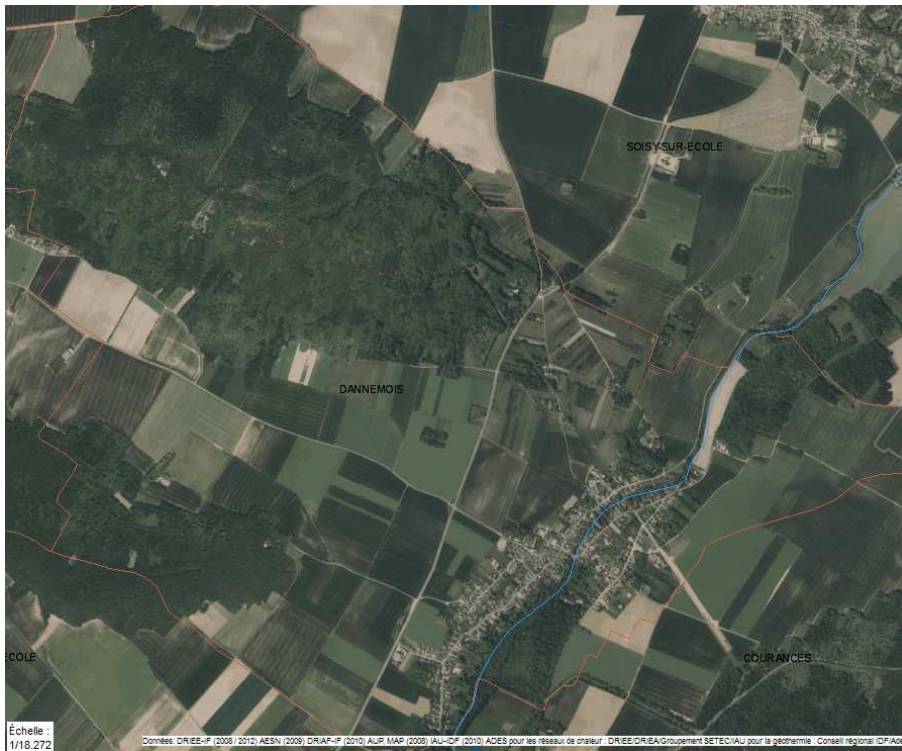
Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Dannemois ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

2. Principaux enjeux environnementaux

Commune de 842 habitants située dans le sud-est de l'Essonne, Dannemois s'est construite sur les rives de la rivière Ecole qui la traverse du nord au sud. Elle fait partie de la communauté de communes des deux vallées (15 communes) depuis janvier 2013. Sur les 845 hectares de la superficie communale, 43% sont forestiers et 48% dédiés à l'agriculture. La commune fait par ailleurs partie du parc naturel régional (PNR) du Gâtinais français.

Fig. 1 Vue aérienne de Dannemois (source DRIEE- IF 2008-2012...)



Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas de l'élaboration du PLU de Dannemois, la décision de la MRAe portant obligation de réaliser une évaluation environnementale reposait sur la susceptibilité d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine principalement liées :

- au risque d'inondation et de mouvements de terrain (absence d'objectif de limitation de la population et des biens exposés à ces risques et d'orientations en termes de construction) ;
- à l'absence de caractérisation et de prise en compte des zones humides ;
- à la non prise en compte de la présence d'un silo à proximité d'une zone de projet (1AUb).

Aussi, pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux identifiés dans le projet de PLU de Dannemois et son évaluation environnementale portent sur :

- les milieux naturels en général et des enveloppes d'alerte zones humides dans les différents secteurs de projet en particulier ;
- les risques naturels (inondation et mouvements de terrain) ;
- les nuisances et risques technologiques liés à la présence du silo à proximité de l'OAP n° 2 ;
- la contribution du PLU de Dannemois, via la densification de l'habitat, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Ile-de-France.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Après examen, le rapport de présentation relatif à l'élaboration du PLU de Dannemois contient l'ensemble des éléments attendus¹, exception faite des perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions dans l'hypothèse où le projet de PLU ne serait pas mis en œuvre.

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du projet d'élaboration du PLU de Dannemois avec les autres plans et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ledit document dans son contexte administratif et son domaine de compétence. Il s'agit plus particulièrement d'identifier les enjeux environnementaux portés par les différentes politiques publiques sur le territoire communal et leur bonne appréhension par le projet de PLU.

Du point de vue méthodologique, l'analyse de l'articulation entre le projet d'élaboration du PLU de Dannemois et les autres documents de planification est bien menée, en deux temps.

Dans un premier temps, le rapport de présentation explicite de façon générale les liens de compatibilité ou de prise en compte existants entre le PLU et les documents supra-communaux avant de lister ceux qui concernent plus particulièrement le territoire communal (pages 9 et suivantes du rapport de présentation). Les objectifs des documents suivants sont notamment énumérés :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- la charte du parc naturel régional (PNR) du Gâtinais français 2011-2023 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Seine-Normandie (SDAGE) ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « nappe de la Beauce » (SAGE) approuvé le 11 juin 2013 ;

1 Cf annexe

- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) arrêté en 2000 ;
- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France arrêté le 14 décembre 2012.

Dans un second temps, le rapport de présentation met en exergue les dispositions des documents supra-communales qui s'appliquent sur le territoire communal et leur traduction dans le PLU, ce qui est attendu.

La MRAe appelle tout particulièrement l'attention sur l'analyse de l'articulation du projet d'élaboration du PLU de Dannemois avec le SDRIF et la charte du PNR du Gâtinais français.

Le projet de PADD porte l'ambition d'une consommation modérée de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ce qui, dans le contexte régional, est positif. Ainsi, le projet de PLU vise une croissance démographique de 0,7% par an afin d'atteindre une population de 955 habitants à l'horizon 2030, contre 842 aujourd'hui. L'atteinte de cet objectif nécessite la construction de 65 logements supplémentaires dont 46 seront réalisés en mobilisant des dents creuses et 19 en ouvrant à l'urbanisation des espaces correspondant essentiellement à des terres agricoles et des fonds de jardin. Si les objectifs en termes de démographie et de construction de logements sont clairs, leur corollaire, à savoir la consommation d'espaces induite, est difficile à appréhender. En effet, le rapport de présentation fait état de chiffres non concordants entre eux. Par exemple, la superficie brute à ouvrir à l'urbanisation en vue de la production des 19 logements est de 1,5 hectare (page 77 du rapport de présentation). « Page 144 il est fait mention de « près de 6,6 hectares d'étalement urbain (hors zone 2AU car nécessitant une modification du PLU pour pouvoir être ouverte à l'urbanisation) » correspondant « aux zones 1AU au sein de l'enveloppe urbaine ». Il est à noter que l'exclusion de la zone 2AU du calcul portant sur l'ouverture à l'urbanisation peut être contestée dans la mesure où cette zone 2AU est créée par le projet de PLU.

Les zones AU font chacune l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). La superficie totale des OAP des zones 1AU est de 40 192 m² et celle de l'ensemble des OAP (zone 2AU incluse) est de 47 769 m², ce qui représente environ 4,8 hectares d'espaces actuellement non bâtis ouverts à terme à l'urbanisation dans le cadre des OAP.

Pour mémoire, le SDRIF prévoit la possibilité d'une extension maximale de 3 hectares de l'espace urbanisé de Dannemois et la charte du PNR une extension maximum de 1,5 hectare.

Dès lors, la nature des superficies ouverte à l'urbanisation doit être établie avec précision afin d'apprécier les incidences du projet de PLU sur l'étalement urbain et la consommation de terres agricoles ou naturelles et de vérifier la compatibilité ou non du projet de PLU avec le SDRIF et la charte du PNR du Gâtinais français étayée.

De plus les densités minimales imposées dans certaines OAP sont faibles.

La MRAe recommande de préciser la nature et la superficie des terrains dont l'ouverture à l'urbanisation est permise à terme par le projet de PLU de Dannemois, et d'analyser la compatibilité de cette extension des terrains construits avec les orientations du SDRIF et de la charte du PNR du Gâtinais français et enfin de revoir les extensions prévues au cas où une incompatibilité serait constatée.

3.2.2 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement du PLU aborde un bon nombre d'enjeux environnementaux prégnants du

- 2 1AUa (OAP n°1) : 6 590 m², 1AUb (OAP n°2) : 17 653 m², 1AUc (OAP n°3) : 4 162 m², 1AUd (OAP n°4) : 5 624 m², 1AUe (OAP n°5) : 6 163 m², 2AU (OAP n°6) 7 577 m²

territoire (risques naturels et technologiques, milieux naturels, paysage etc). Cependant le propos reste très général et souvent succinct.

Ainsi, une analyse plus fine de la trame verte et bleue serait appréciée dans la mesure où elle permettrait de mieux appréhender les liaisons au niveau local et intercommunal.

De plus, la MRAe a souligné dans sa décision n°91-037-2016 du 21 novembre 2016 précitée la susceptibilité d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine liées aux risques naturels (inondations et retrait-gonflement des argiles), à la présence de zones humides et d'un silo dans les secteurs de projets. Par conséquent, il était attendu que l'évaluation environnementale découlant de ladite décision approfondisse ces trois enjeux, en premier lieu dans l'état initial.

Or, le rapport de présentation se borne à reprendre les cartographies :

- des risques inondations et de l'aléa retrait-gonflement des argiles ;
- des enveloppes de zones humides établies par la DRIEE, sans étude complémentaire sur les secteurs de projet (page 46). Il est à noter que le rapport de présentation fait état dans son résumé non technique d'une « zone humide protégée, intéressante pour la ressource en eau et les espèces qui y sont liées » (page 153) sans que cette zone n'ait été identifiée précisément dans l'état initial de l'environnement.

La présence du silo, à côté duquel se situe la zone 1AUb (OAP n°2 programmant environ 17 logements), bien que faisant l'objet d'une orientation (instauration d'une zone d'inconstructibilité), servitude selon le schéma ,de l'OAP), n'est pas traitée dans l'état initial, mais seulement dans l'explication des choix retenus pour l'OAP N°2, sans précision sur la nature de cette servitude. Cette absence de traitement empêche d'apprécier finement la pertinence de la mesure de réduction des risques du projet de PLU.n'est pas traitée dans l'état initial.

Par ailleurs, l'objectif 2.2 du projet d'aménagement et de développement durable prévoit « d'autoriser le changement de destination de certains bâtiments agricoles pour de l'habitation, des commerces, de l'hébergement touristique et des activités de loisirs ». Il conviendra, le cas échéant avant l'engagement des projets sur ces parcelles, d'étudier une éventuelle pollution des sols liée aux activités précédemment exercées sur les sites appelés à muter.

La MRAe recommande d'approfondir l'état initial de l'environnement sur les secteurs de projet. notamment en :

- **caractérisant les risques naturels et les zones humides sur les zones AU ;**
- **en analysant les risques et nuisances liés à la présence d'un silo à proximité immédiate de la zone 1AUb (bruit et poussière, ...).**

Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions dans l'hypothèse où le projet de PLU ne serait pas mis en œuvre, ne sont pas présentées.L'absence de scénario au fil de l'eau est préjudiciable à la bonne appréciation des enjeux environnementaux.

La MRAe recommande pour mieux caractériser les incidences du PLU, de préciser les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du présent projet de PLU.

3.2.3 Analyse des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette

analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLU.

L'analyse des incidences du projet d'élaboration du PLU de Dannemois s'articule d'une part autour des incidences des orientations du PLU sur l'environnement et d'autre part autour de la manière dont le PLU prend en compte le souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

Les incidences des orientations du PLU sont étudiées successivement du point de vue des sols ; des cours d'eau et des zones humides associées ; des autres milieux naturels, des continuités écologiques, de la faune et la flore ; des paysages et enfin du développement de l'urbanisation et des réseaux.

L'étude des incidences est toutefois déconnectée des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement. A titre d'exemple, l'incidence du projet de PLU sur les risques naturels n'est pas traitée. Concernant les cours et étendues d'eau ainsi que les zones humides associées, l'analyse des incidences conclut à un bilan global positif, notamment parce que le PLU permet de préserver ces éléments au travers d'une protection réglementaire « adaptée » (page 144 du rapport de présentation). Or cette conclusion n'est étayée ni par la caractérisation des zones humides évoquée précédemment, ni par l'analyse desdites dispositions réglementaires. Sur ce dernier point, le règlement introduit pour les différentes zones du PLU la disposition suivante : « *Tout projet de construction susceptible d'impacter directement ou indirectement plus de 1000 mètres carrés de surface de terrain en zone humide doit faire l'objet d'un inventaire des zones humides. Dans le cas où le projet impacterait plus de 1 000 mètres carrés de terrain en zone humide, le porteur de projet devra être en possession d'une autorisation au titre de la police de l'eau avant le début des travaux.*»³ Dans la mesure où les enveloppes humides potentielles n'ont pas été identifiées, le projet de PLU, qui ne fait que renvoyer à un cadre réglementaire existant (loi sur l'eau), ne comporte donc aucune disposition visant à analyser et traiter cet impact potentiel.

La manière dont le PLU prend en compte le souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement est quant à elle analysée au regard du diagnostic, du PADD et du règlement. Il est attendu que les OAP soient également prises en compte.

La MRAe recommande de compléter et approfondir l'analyse des incidences en cohérence avec les principaux enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement, tout particulièrement au regard des enjeux liés aux risques naturels, aux risques technologiques liés à la présence du silo à proximité de la zone 1AUb, et à la préservation des zones humides.

3.2.4 Justifications du projet de PLU

Cette partie du rapport de présentation doit servir à expliquer les choix effectués par la commune pour aboutir au projet de PLU. La justification des choix du PLU de Dannemois est réalisée méthodiquement au regard des objectifs du PADD, des OAP, du zonage et du règlement. Néanmoins, il était attendu que les choix d'implantation des secteurs de projets soient justifiés.

3 Disposition figurant dans le règlement se rapportant aux zones U, 1AU, A et N

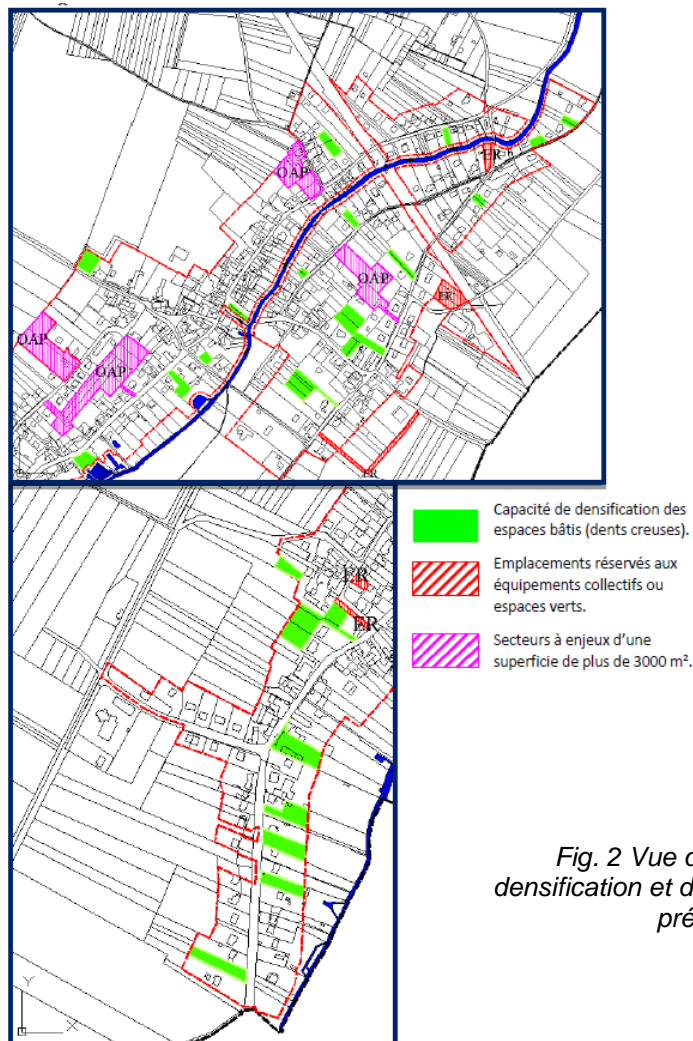


Fig. 2 Vue d'ensemble des capacités de densification et de mutation _ Extrait du rapport de présentation (page 74)

La MRAe recommande de compléter la justification des choix opérés par le PLU en présentant la réflexion ayant abouti à la définition des secteurs de projets.

3.2.5 Suivi

Concernant le suivi de la mise en œuvre du PLU, l'article L.153-27 du code de l'urbanisme précise qu'un bilan doit être effectué au plus tard à l'expiration d'un délai de neuf ans à compter de l'approbation du PLU. Les indicateurs de suivi sont présentés sous la forme d'un tableau synthétique, ce qui facilite la compréhension.

Deux thématiques ont été retenues : le projet communal et la protection de l'environnement et des paysages. Pour chaque thématique une série d'indicateurs a été définie. Là encore, il n'y a pas de corrélation avec l'état initial de l'environnement. Ainsi, aucun indicateur ne porte sur les zones humides ou les risques. Par ailleurs, aucun objectif n'est attribué aux différents indicateurs, ce qui pose la question de la pertinence du bilan qui en résultera.

La MRAe recommande de définir des indicateurs de suivi permettant de mesurer l'évolution des enjeux environnementaux prégnants du territoire, en fixant un objectif cible pour chaque indicateur.

3.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique est trop synthétique (2 pages). Il ne reprend pas les différentes parties de l'évaluation environnementale. Ainsi, seuls le diagnostic et l'état initial de l'environnement font l'objet du résumé. En effet, ce résumé étant en premier lieu destiné au grand public, il se doit d'être complet et didactique de façon à ce que tout un chacun puisse se l'approprier.

A noter toutefois que la manière dont l'évaluation environnementale a été élaborée est restituée sous la forme d'un logigramme pédagogique, ce qui est apprécié.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

4.1 Préservation des milieux naturels et des zones humides

Concernant les milieux naturels :

Le PADD affiche un objectif de protection des espaces écologiques remarquables, ce qui est positif. Cependant, plusieurs dispositions du projet de PLU fragilisent cet objectif.

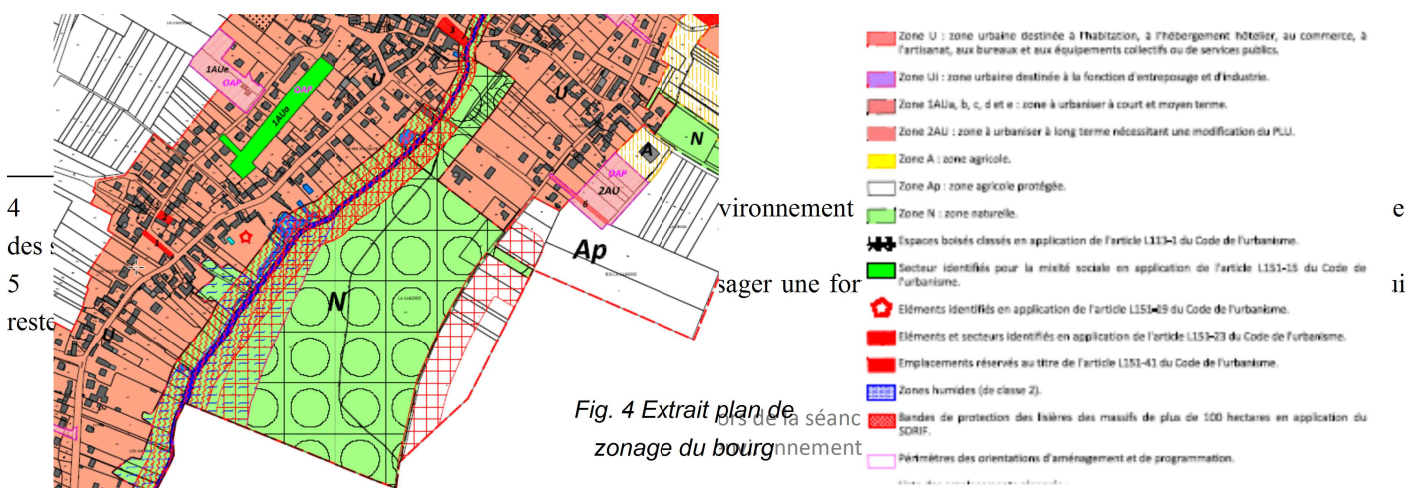
Ainsi, au sud de la rivière Ecole, une partie (située au nord est) des parcelles boisées classées au titre des espaces à préserver et valoriser par le SDRIF, est classée en zone urbaine dans le projet de PLU ; la question de la non préservation de ces espaces naturels, se pose.

Les possibilités d'extension des bâtiments en zone naturelle sont entendues de façon large par le règlement. L'article N2 dispose que « les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants sont autorisées dès lors que ces extensions et annexes ne compromettent pas l'activité agricole et forestière ou la qualité paysagère du site ». Le règlement pourrait utilement restreindre quantitativement les possibilités d'extensions ou d'annexes, et interdire la création de nouveaux logements.

Concernant les zones humides :

Le plan de zonage retranscrit l'enveloppe humide de classe 2 identifiée par la DRIEE (c'est à dire des zones dont le caractère humide ne présente pas de doute⁴) qui se situe aux abords de l'École et institue une bande inconstructible le long du cours d'eau, conformément au Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Nappe de Beauce, ce qui est positif.

Toutefois, les fonds de jardins qui touchent l'École au nord, sont classés en zone urbaine. Or, ils participent à la protection des abords de la rivière et sont concernés par des enveloppes humides de classe 2 ou 3⁵. Le classement en zone U de ces fonds de jardins est susceptible d'aggraver le risque d'inondation et de porter atteinte à la fois à la rivière École, élément structurant de la trame bleue, et à la préservation des zones humides.



De façon plus globale, c'est l'ensemble de la zone bâtie de Dannemois, et donc les secteurs de projets, qui sont concernés par la présence potentielle de zones humides.

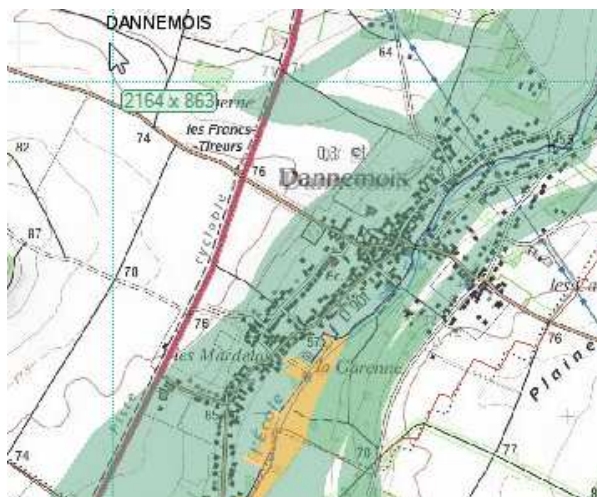


Fig. 5 Enveloppes potentielles de zones humides de classe 2 et 3 _ Bourg de Dannemois _
Source : DRIEE

Or, comme évoqué en amont, les zones humides susceptibles d'être concernées par un projet d'urbanisation n'ont pas été caractérisées par des sondages pédologiques spécifiques. En outre, à l'exception des dispositions réglementaires (écrites de manière relativement vague), citées plus haut, relatives à tout projet de construction susceptible d'impacter directement ou indirectement plus de 1000 mètres carrés de surface de terrain en zone humide, le projet de PLU de Dannemois ne prévoit pas de mesures pour éviter, sinon réduire et le cas échéant compenser les impacts des projets de constructions sur lesdites enveloppes. Il n'est donc pas possible de conclure à la préservation des zones humides tel que le préconisent le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Seine-Normandie ainsi que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce.

La MRAe recommande de :

- traduire l'objectif de préservation des espaces naturels contenu dans le PADD par le classement en zone N et en espace boisé protégé de la totalité des boisements au sud de l'Ecole et la limitation des extensions de bâtiments autorisés en zone N ;
- caractériser et davantage prendre en compte les zones humides dans les choix d'urbanisation du PLU de Dannemois.

4.2 Prise en compte des risques naturels

Dannemois est concerné par un aléa fort concernant le risque d'inondation par débordement de la rivière Ecole « au vu de son étroit rapprochement des habitations avec le cours d'eau l'Ecole » (page 61 du rapport de présentation). Il en va de même concernant les risques de mouvements de terrains liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Il était attendu que l'évaluation environnementale analyse finement le degré d'exposition à ces risques dans les secteurs de projets notamment mais aussi pour les fonds de jardin classés en zone U le long de l'Ecole.

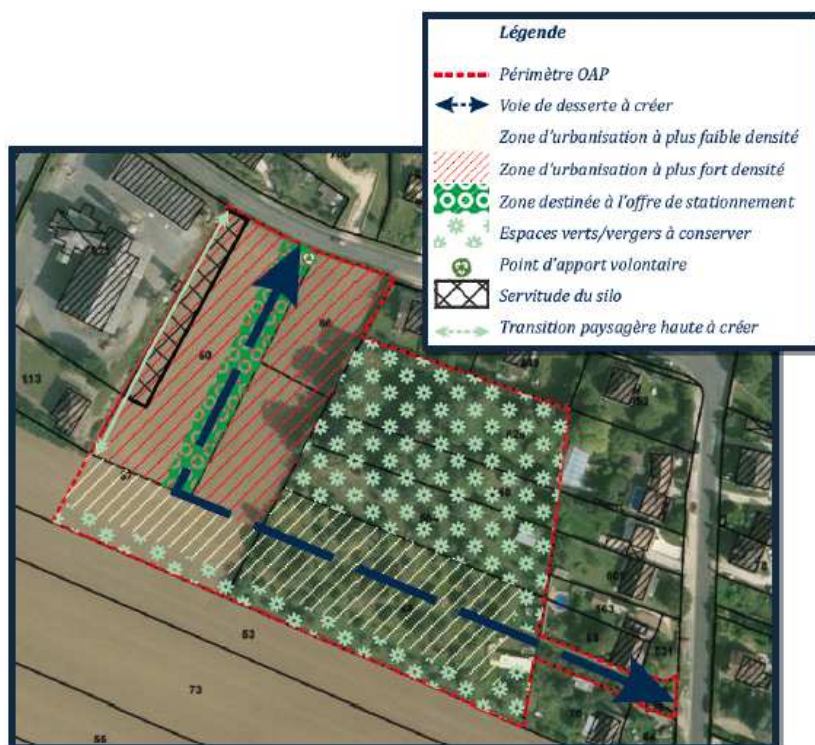
Le PLU aurait pu utilement comporter des dispositions réglementaires spécifiques afin de limiter l'exposition des habitants et des biens à ces risques naturels. La MRAe note cependant qu'un guide portant des conseils de prévention contre le phénomène de retrait-gonflement des argiles figure en annexe du PLU.

La MRAe recommande de mieux prendre en compte le risque d'inondation par débordement de l'Ecole et le phénomène de retrait-gonflement des argiles dans les secteurs de projet.

4.3 Prise en compte de la présence d'un silo à proximité de la zone 1AUb

La présence de ce silo n'a pas fait l'objet de développements dans l'état initial des incidences ou dans l'analyse des incidences. Néanmoins, l'OAP se rapportant à la zone 1AUb définit une zone inconstructible aux abords du silo et préconise une transition paysagère haute pour en limiter les nuisances.

Fig. 6 Silo et OAP (source OAP n° 2)



L'intention est louable, mais il aurait fallu que la définition de cette zone d'inconstructibilité (dont la largeur n'est pas précisée) soit mieux justifiée et permette également de caractériser les nuisances induites et les éventuels risques résiduels pour les futurs occupants de la zone 1AUb compte tenu du développement éventuel des activités de stockage sur le secteur UI contigu « *La mise en place d'un secteur Ui correspond à une volonté du conseil d'identifier une zone d'activité et d'entreposage, en lien avec le silo présent sur le site. Ce périmètre permet un potentiel de développement et de réglementation spécifique en lien avec à la nature du bâti existant* ». (p 89 du rapport de présentation), et d'une analyse des incidences qui soit de nature à permettre d'apprécier la pertinence de l'aménagement prévu.

La MRAe recommande d'identifier et d'analyser toutes les nuisances (visuelles, bruit, poussières...) et tous les risques liés à la présence d'un silo à proximité de l'OAP n° 2 et de justifier les précautions à prendre en cas d'aménagement.

5. Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Dannemois, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement⁶ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015⁷, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ».

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le

6 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

7 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « *les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont la mise en compatibilité [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.* »⁸.

Dans le cas présent, l'élaboration du PLU de Dannemois a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2014. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables, sous réserve d'une délibération spécifique.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien⁹ du code de l'urbanisme. Ce rapport :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° [Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27]¹⁰ ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa

8 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

9 Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

10 Cf article R.151-4 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.